

République Française
Commune de ROMAGNIEU

Département de l'Isère

Arrêté du Maire n°2023-094
Portant réglementation de la baignade et des activités aquatiques
Sur la commune de Romagnieu

Le Maire de Romagnieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1332-2 et suivants,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et A322-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Décret 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la Loi n°51-662 du 24 mai 1951 modifié par le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977,

Vu le règlement de la base de loisirs

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des baigneurs, de réglementer la baignade et les activités aquatiques sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire communal, la baignade n'est autorisée qu'à l'espace aménagé à cet effet situé au lac dénommé « Base de Loisirs O'Lac » sise 270 chemin du Lac, à Romagnieu, et uniquement en présence de l'équipe de surveillance de baignade, du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

Article 2 : En dehors des zones, dates et conditions énumérées à l'article 1^{er}, toute baignade est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Lorsqu'elle est aménagée et surveillée, la baignade est autorisée dans les zones délimitée par des lignes flottantes et bouées, délimitant les différentes zones de baignade (4 bouées jaunes pour le grand bain, ligne flottante pour le petit bain). Les autres zones matérialisées sont réservées aux différentes activités nautiques, de pêche et zone de protection écologique inaccessible. La signalétique est disponible sur le panneau d'affichage du poste de secours et au snack de la base de loisirs.

Article 4 : Sur la base de loisirs et la plage Il est interdit :

- De se baigner sans avoir revêtu préalablement une tenue de bain adaptée à la baignade. Celle-ci est obligatoire.
- Il est strictement interdit de se baigner nu.
- Il est autorisé de porter des vêtements spécifiques pour la baignade à condition qu'il recouvre le corps jusqu'aux plis des coudes et des genoux...
- Les chaussures de bain sont tolérées.
- De faire usage de manière abusive et trop bruyante d'instruments sonores, instruments de musique, etc...sauf autorisation de la mairie
- D'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- De gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes et bruyantes

Article 5 : La surveillance de la baignade est assurée du 1er juin au 31 août inclus, tous les jours, de 10h à 19h00, avec entrées payantes de 10h à 18h30.

Article 6 : Cette surveillance est assurée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs titulaires du BEESAN (Brevet d'État d'Éducateur Sportif aux Activités de la Natation) et/ou BPJEPS-AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport Option Activités Aquatiques et Natation) des titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) ou autre diplôme équivalent avec autorisation dérogatoire des services préfectoraux. Les personnels ainsi qualifiés sont reconnaissables à leur tenue de couleur blanche floquée d'un insigne de fonction conformément à la circulaire de la Fédération des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Article 7 : Les autorisations ou interdictions de baignade, que les baigneurs et usagers doivent respecter, sont matérialisées sur les lieux, à la diligence des surveillants de baignade et/ou maître-nageurs-sauveteurs, par des pavillons de couleur ayant la signification suivante :

- ✓ Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger particulier.
- ✓ Drapeau jaune-orangé : baignade dangereuse mais surveillée.
- ✓ Drapeau rouge : baignade interdite.
- ✓ Absence de drapeau : absence de surveillance, baignade interdite (aux risques et périls du public).

Article 8 : À l'intérieur de la zone des 300 mètres, les activités nautiques autorisées telles que pédalos, paddles, peuvent être pratiquées dans les zones dédiées à cet usage et clairement délimitées. Elles sont interdites dans les zones réservées à la baignade et à plus de 300 mètres du rivage, ainsi que dans la zone de protection écologique matérialisée par une ligne d'eau. Le modélisme nautique électrique est toléré uniquement en dehors des horaires de surveillance de la baignade et uniquement en dehors des zones de baignade et de protection écologique.

Article 9 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou autres animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur la totalité du site de la Base de Loisirs du 1^{er} juin au 31 août. En dehors de cette période les animaux domestiques sont tolérés sous réserve d'être tenus en laisse et à jour de vaccination et d'identification (puçage/tatouage).

Il est interdit de laisser sur les plages ou espaces verts tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures.

Sur la plage, toute activité commerciale non autorisée spécifiquement par la mairie, est strictement interdite.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 12 : le Maire, les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture, à la Gendarmerie au Centre d'Incendie et de Secours.

Fait à Romagnieu, le 17 mai 2023

Le Maire, Céline REVOL

